



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 82-96**

under the

**NATURAL PRODUCTS GRADES ACT
(O.C. 82-413)**

Filed May 20, 1982

Under section 2 of the *Natural Products Grades Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Eggs Regulation - Natural Products Grades Act*.

INTERPRETATION

2 In this Regulation

“Act” means the *Natural Products Grades Act*;

“box” means a container made to contain fifteen dozen eggs, with a separate compartment for each egg;

“breaker eggs” means eggs intended for the direct production of egg product and that is not an inedible egg;

“carton” means a container made to contain six, twelve, eighteen, twenty-four, or thirty eggs, with a separate compartment for each egg;

“case” means a container made to contain thirty dozen eggs, with a separate compartment for each egg;

“consumer” means a person who buys eggs for use by himself or his household and not for resale;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 82-96**

établi en vertu de la

**LOI SUR LE CLASSEMENT DES
PRODUITS NATURELS
(D.C. 82-413)**

Déposé le 20 mai 1982

En vertu de l'article 2 de la *Loi sur le classement des produits naturels*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les oeufs - Loi sur le classement des produits naturels*.

INTERPRÉTATION

2 Dans le présent règlement

« boîte » désigne un contenant pouvant contenir quinze douzaines d'oeufs et doté d'un compartiment individuel pour chaque oeuf;

« caisse » désigne un contenant pouvant contenir trente douzaines d'oeufs et doté d'un compartiment individuel pour chaque oeuf;

« carton » désigne un contenant pouvant contenir six, douze, dix-huit, vingt-quatre ou trente oeufs et doté d'un compartiment individuel pour chaque oeuf;

« classer » signifie classer les oeufs conformément aux normes prescrites par l'article 3;

« consommateur » désigne une personne qui achète des oeufs pour sa propre utilisation ou celle de sa famille et non pour les revendre;

“container” means any case, box, carton or other receptacle made to contain eggs;

“domestic hen” means the hen of the domestic chicken belonging to the species *Gallus Domesticus*;

“dyed mark” means a mark consisting of a deposit of food colour not exceeding twenty millimeters in diameter that is applied to the large end of an egg at a registered egg station or by a producer;

“egg” means egg of a domestic hen but does not include a hatching egg;

“egg station” means one or more rooms or buildings where eggs are graded, packed or marked, and in respect of which a certificate of registration has been issued by the Minister of Agriculture Canada under the *Canada Agricultural Products Act* (Canada);

“egg product station” means one or more rooms or buildings where egg product is processed, packed and graded and in respect of which a certificate of registration has been issued by the Minister of Agriculture Canada under the *Canada Agricultural Products Act* (Canada);

“egg product” means frozen egg, liquid egg or dried egg or any mixture thereof;

“grade” means to grade eggs in accordance with the standards prescribed in section 3;

“graded eggs” means eggs graded in accordance with the standards prescribed in section 3;

“hatchery” means any place, buildings or premises equipped with an incubator and used for incubation purposes;

“inedible egg” means an egg that is not suitable for human consumption and includes an egg that

- (a) is contaminated with an odour foreign to that of a normal egg,
- (b) is musty or mouldy,
- (c) has been in an incubator, or
- (d) has any internal defect other than a meat spot or blood spot not in excess of 3.18 millimetres in diameter;

« contenant » désigne une caisse, une boîte, un carton ou tout autre récipient destinés à contenir des oeufs;

« couvoir » désigne tout lieu, établissement ou locaux dotés d’une couveuse et utilisés à des fins d’incubation;

« détaillant » désigne une personne qui vend des oeufs à un consommateur;

« grossiste » désigne toute personne, sauf un producteur, qui vend des oeufs

a) à un détaillant,

b) à toute autre personne, par quantité d’au moins quinze douzaines pour servir d’aliments ou dans la préparation d’aliments, ou

c) à un poste de produits d’oeufs;

« inspecteur » désigne un inspecteur nommé en vertu de la Loi;

« Loi » désigne la *Loi sur le classement des produits naturels*;

« marque de couleur » désigne une marque faite de coloration d’aliment n’excédant pas 20 mm de diamètre à l’extrémité large d’un oeuf à un poste d’oeufs enregistré ou par un producteur;

« Ministre » Abrogé : 2000, c.26, art.217

« oeuf » s’entend de l’oeuf produit par une poule domestique, mais ne comprend pas les oeufs en incubation;

« oeufs classés » désigne des oeufs classés conformément aux normes prescrites par l’article 3;

« oeufs de casserie » désigne des oeufs, qui ne sont pas impropres à la consommation humaine, destinés à la production immédiate de produits d’oeufs;

« oeufs non classés » désigne des oeufs qui n’ont pas été classés conformément aux normes prescrites par l’article 3;

« oeufs non comestibles » désigne des oeufs impropres à la consommation humaine et comprend un oeuf qui

a) dégage une odeur étrangère à celle d’un oeuf normal,

“inspector” means an inspector appointed under the Act;

“Minister” Repealed: 2000, c.26, s.217

“process” means any part of the work of preparing egg product;

“producer” means a person who ships, transports or sells only eggs produced on his own farm;

“producer-grader” means a person who has been issued a licence by the Minister to grade under section 3 eggs produced on his own farm;

“Regional Director” means a Regional Director of the Food Production and Inspection Branch, Federal Department of Agriculture;

“Reject” means any egg that does not meet the standards prescribed in section 3 or that has been in an incubator;

“retailer” means a person who sells eggs to a consumer;

“sell” includes offer for sale and held in possession for sale;

“ungraded eggs” means eggs that have not been graded in accordance with the standards prescribed under section 3;

“weight” means the net weight of a box or case of eggs;

“wholesaler” means any person other than a producer who sells eggs

(a) to a retailer,

(b) to any person in quantities of fifteen dozen or more for use as food or in the preparation of food, or

(c) to an egg product station.

82-180; 89-88; 96-35; 2000, c.26, s.217

b) sent le mois,

c) a séjourné dans un incubateur,

d) présente un défaut interne autre qu'une tache de chair ou un caillot sanguin ne dépassant pas 3.18 millimètres de diamètre,

« poids » désigne le poids net d'une boîte ou d'une caisse d'oeufs en coquille;

« poste d'oeufs » désigne un ou plusieurs bâtiments ou pièces qui servent au classement, à l'emballage ou au marquage des oeufs et pour lesquels le ministre de l'Agriculture du Canada a délivré un certificat d'enregistrement en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* (Canada);

« poste de produits d'oeufs » désigne un ou plusieurs bâtiments ou pièces qui servent à la transformation, à l'emballage et au classement des produits d'oeufs et pour lesquels le ministre de l'Agriculture du Canada a délivré un certificat d'enregistrement en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* (Canada);

« poule domestique » désigne la femelle de l'espèce *Gallus Domesticus*;

« producteur » désigne une personne qui n'expédie, ne transporte ou ne vend que des oeufs produits dans sa ferme;

« producteur-classeur » désigne une personne à qui le Ministre a délivré une licence l'autorisant, en vertu de l'article 3, de classer les oeufs produits dans sa ferme;

« produits d'oeufs » désigne des oeufs congelés, liquides ou séchés ou un mélange de ceux-ci;

« rejeté » désigne un oeuf qui ne satisfait pas aux normes prescrites par l'article 3 ou qui séjourné dans un incubateur;

« surveillant de district » désigne le surveillant régional de la Division de l'Aviculture d'Agriculture Canada;

« transformation » s'entend de tout travail contribuant à la préparation des produits d'oeufs;

« vendre » comprend mettre en vente et conserver en vue de la vente.

82-180; 89-88; 96-35; 2000, c.26, art.217

APPLICATION OF REGULATIONS

3(1) All eggs sold in the Province shall be graded in accordance with this section and upon being graded shall be packed in containers that are marked with one of the following terms to indicate the grade of the eggs contained:

- (a) Canada A Extra Large Size;
- (b) Canada A Large Size;
- (c) Canada A Medium Size;
- (d) Canada A Small Size;
- (e) Canada A Pee Wee Size;
- (f) Canada B;
- (g) Canada C;
- (h) Grade Cracks; or
- (i) Jumbo.

3(2) The standard for the grade terms referred to in subsection (1) except for Grade Cracks and Jumbo are as set out in the regulations respecting the grade, packaging, marking and international and interprovincial trade in eggs made under the *Canada Agricultural Products Act* (Canada).

3(3) Eggs shall be graded as Grade Cracks where

- (a) the shell is cracked but the interior contents are not leaking, and
- (b) on candling, the egg meets the standards for at least Canada C.

3(3.1) Eggs shall be graded as Jumbo where

- (a) the egg weighs not less than sixty-eight grams, and
- (b) the egg meets the standards for at least Canada B.

3(4) Graded eggs packed in containers not marked in accordance with subsection (1) shall be sent or conveyed to an egg station for grading.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

3(1) Les oeufs vendus dans la province doivent être classés conformément aux prescriptions du présent article et emballés, une fois classés, dans des contenants portant une des désignations de classes suivantes indiquant la classe des oeufs qu'ils contiennent :

- a) Canada A Extra gros;
- b) Canada A Gros;
- c) Canada A Moyen;
- d) Canada A Petit;
- e) Canada A Pee wee;
- f) Canada B;
- g) Canada C;
- h) Fêlé; ou
- i) Géant.

3(2) Les normes relatives aux expressions indiquant le classement visées au paragraphe (1), à l'exception des oeufs Fêlés et Géants, sont énoncées dans les règlements concernant le classement, l'emballage, le marquage et le commerce international et interprovincial des oeufs, établi en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, (Canada).

3(3) Sont classés dans la classe des oeufs fêlés les oeufs

- a) dont la coquille est fêlée mais dont le contenu ne coule pas, et
- b) qui, au mirage, satisfont au moins aux normes de la catégorie Canada C.

3(3.1) Sont classés dans la classe des oeufs Géants les oeufs

- a) dont le poids est d'au moins soixante-huit grammes par oeuf, et
- b) qui, au mirage, satisfont au moins aux normes de la catégorie Canada B.

3(4) Les oeufs classés, emballés dans des contenants non marqués en conformité au paragraphe (1) sont expédiés ou transportés à un poste d'oeufs pour fin de classement.

3(5) This section does not apply to a producer who sells, sends or conveys to a consumer, eggs produced on his own farm.

3(6) Containers of eggs marked with the name of a foreign country and the name of a grade of that foreign country are exempt from the provisions of subsection (1) provided that the eggs contained therein meet the standard for the grade prescribed by subsection (2) equivalent to the grade name on the container.

3(7) No person shall sell in the Province or send or convey to any place in the Province eggs that have previously been graded, dye marked or designated for an egg product station except to an egg product station for the purpose of processing into egg product.

89-88

4 All eggs on the premises of a retailer or wholesaler shall be deemed to be for sale.

UNGRADED EGGS

5 No person shall

(a) sell or process in the Province, or

(b) send or convey in or through the Province from any place to any other place,

ungraded eggs, except for

(c) a producer who may send or convey eggs produced on his own farm to an egg station for grading or to an egg product station for processing; or

(d) an egg station which may send or convey ungraded eggs received by it to an egg product station for processing.

6(1) Each producer's ungraded eggs received by an egg station or egg product station shall be clearly identified.

6(2) Each producer's eggs shall be graded entirely separate from those of any other producer, except that eggs from producers in quantities less than six dozen need not be individually identified as specified in subsection (1) and payment or settlement to producers for such eggs may be made on a basis of the combined grading of all such unidentified lots in the shipment.

3(5) Le présent article ne s'applique pas au producteur qui vend, expédie ou transporte, à un consommateur, des oeufs produits dans sa ferme.

3(6) Les contenants d'oeufs portant le nom d'un pays étranger et le nom d'une classe de ce pays sont soustraits à l'application du paragraphe (1) à la condition que les oeufs qu'ils contiennent satisfont aux normes de la classe prescrite au paragraphe (2) correspondant à la désignation de classe que porte le contenant.

3(7) Il est interdit de vendre dans la province, d'expédier ou de transporter d'un lieu à un autre dans la province des oeufs préalablement classés, marqués de couleur ou destinés à un poste de produits d'oeufs, sauf pour y être transformés en produits d'oeufs.

89-88

4 Tous les oeufs placés dans les locaux d'un détaillant ou d'un grossiste sont réputés en vente.

LES OEUFS NON CLASSÉS

5 Il est interdit

a) de vendre, ou de transformer dans la province ou

b) d'expédier ou de transporter d'un lieu à un autre dans la province

des oeufs non classés sauf

c) ceux qui sont produits à la ferme d'un producteur et que celui-ci expédie ou transporte à un poste d'oeufs aux fins de classement ou à un poste de produits d'oeufs aux fins de transformation; ou

d) les oeufs non classés que reçoit un poste de produits d'oeufs et que celui-ci expédie à ou transporte vers un poste de produits d'oeufs aux fins de transformation.

6(1) L'identité des oeufs non classés de chaque producteur reçus à un poste d'oeufs ou à un poste de produits d'oeufs doit être clairement indiquée.

6(2) Les oeufs de chaque producteur doivent être classés séparément de ceux des autres producteurs; toutefois, l'identité des oeufs provenant des producteurs en quantités inférieures à six douzaines n'a pas à être indiquée séparément ainsi qu'il est prescrit au paragraphe (1) et le versement ou le règlement du prix de ces oeufs aux producteurs peut être effectué compte tenu de l'ensemble du classement des lots non identifiés des oeufs expédiés.

PRODUCER GRADERS

7(1) No producer shall sell, offer for sale, or hold in possession for sale in the Province containers of eggs marked with any of the terms specified in subsection 3(1) without a producer-grader licence issued by the Minister.

7(2) An application for a producer-grader licence shall be on the form provided by the Minister.

7(3) The licence for a producer-grader shall remain in force until cancelled, suspended or surrendered.

7(4) A producer-grader licence authorizes the holder thereof

(a) to grade eggs and mark containers of eggs with any of the terms prescribed by subsection 3(1), and

(b) to sell, offer for sale or hold in possession for sale containers of eggs marked with any terms prescribed by section 3.

7(5) The licence of a producer-grader shall be cancelled

(a) if the licensee does not grade, pack or market eggs for a period of twelve consecutive months, or

(b) fails to comply with the provisions of this Regulation.

8(1) A licensed producer-grader shall cause any room used for the grading and holding of eggs to be

(a) of sound construction, clean and in good repair;

(b) separated from any room that is likely to emit an odour that may affect the flavour of the eggs;

(c) adequate in size for the volume of eggs to be graded;

(d) constructed of materials that will permit thorough cleaning of floors, walls and ceilings;

(e) equipped, where eggs are washed, with an adequate supply of potable water;

(f) kept clean and free from mice, rats and other vermin;

PRODUCTEUR-CLASSEURS

7(1) Il est interdit à un producteur de vendre, de mettre en vente ou de tenir en sa possession en vue de la vente au Nouveau-Brunswick, sans une licence de producteur-classeur délivré par le Ministre, des oeufs dont les contenants portent l'une quelconque des expressions prescrites par l'article 3(1).

7(2) Une demande de licence de producteur-classeur est établie au moyen de la formule fournie par le Ministre.

7(3) La licence d'un producteur-classeur reste en vigueur jusqu'à son annulation, sa suspension ou sa remise.

7(4) Une licence de producteur-classeur autorise son titulaire

(a) à classer des oeufs et à apposer sur les contenants les expressions prescrites au paragraphe 3(1), et

(b) à vendre, mettre en vente et détenir en sa possession en vue de la vente des contenants d'oeufs portant les expressions prescrites à l'article 3.

7(5) Est annulée la licence d'un producteur-classeur

(a) si le titulaire ne classe ni n'emballer ni ne commercialise des oeufs durant une période de douze mois consécutifs, ou

(b) fait défaut de se conformer aux dispositions au présent règlement.

8(1) Toute pièce servant au classement et à l'entreposage des oeufs doit être

(a) propre, de construction solide et en bon état;

(b) distincte de toute pièce susceptible de dégager des odeurs pouvant être nuisibles à la saveur des oeufs;

(c) de dimensions suffisantes compte tenu du nombre des oeufs qui y sont classés;

(d) construite de matériaux permettant le lavage à fonds des planchers, murs et plafonds;

(e) dotée, là où les oeufs sont lavés, d'un approvisionnement suffisant d'eau potable;

(f) tenue propre et exempte de souris, de rats ou de vermine;

(g) maintained at a temperature of not more than 13°C in the holding room.

8(2) A licensed producer-grader shall cause any eggs that at the time of grading fail to meet the requirements of a grade prescribed under section 3 to be destroyed or packed in containers bearing the words "Rejects - Not For Human Consumption".

87-4

RECORDS

9(1) The operator of an egg station or an egg product station shall maintain and be responsible for complete records including a grading statement showing

- (a) the name and address and registration number of the egg station or egg product station,
- (b) the name and address of producers,
- (c) the date of receipt of eggs,
- (d) the quantity of eggs received,
- (e) the date of grading or processing,
- (f) the date of payment,
- (g) the amount of any advance payment,
- (h) the quantity of eggs graded into each grade, or the quantity and weight processed,
- (i) the price to be paid for each grade, or for the quantity and weight processed, and
- (j) the total value of the eggs.

9(2) Every producer-grader shall make a report to the Regional Director each week on a form prescribed by the Minister of Agriculture Canada disclosing the number of eggs graded during that week, the grades of such eggs, and such other information as may be requested.

9(3) The operator of an egg station shall retain at his place of business for a period of ninety days after payment, one copy of each grading statement.

(g) maintenue à une température d'entreposage n'excédant pas 13°C.

8(2) Les oeufs qui ne peuvent être classés dans une des désignations de classes prescrites par l'article 3 doivent être détruits ou emballés dans des contenants portant les mots « Rejetés-impropres à la consommation humaine ».

87-4

REGISTRES

9(1) L'exploitant d'un poste d'oeufs ou d'un poste de produits d'oeufs est chargé de la tenue de l'ensemble des registres notamment d'un relevé du classement indiquant

- a) le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement du poste,
- b) le nom et l'adresse du producteur,
- c) la date de réception des oeufs,
- d) la quantité d'oeufs reçus,
- e) la date du classement ou de la transformation,
- f) la date du paiement,
- g) le montant de tout versement par anticipation,
- h) la quantité d'oeufs classés dans chaque classe ou la quantité et le poids des oeufs transformés,
- i) le prix de chaque classe ou de la quantité et du poids des oeufs transformés, et
- j) la valeur totale des oeufs.

9(2) Tout producteur-classeur doit présenter au surveillant de district un compte rendu hebdomadaire établi au moyen d'une formule prescrite par le Ministre d'Agriculture Canada indiquant le nombre d'oeufs classés pendant la semaine, leurs classes et tous autres renseignements demandés.

9(3) L'exploitant d'un poste d'oeufs doit conserver dans son établissement, pendant quatre-vingt-dix jours à compter de la date du paiement, une copie de chaque relevé de classement.

WHOLESALEERS

10(1) No wholesaler shall carry on business without a licence issued by the Minister.

10(2) Application for a licence shall be made in the form provided by the Minister.

10(3) No licence shall be issued to a wholesaler under this section unless the wholesaler has a holding room in which to store eggs that is

- (a) of sound construction, clean and in good repair;
- (b) separated from any room that is likely to emit an odour that may affect the flavour of the eggs;
- (c) adequate in size for the volume of eggs to be stored;
- (d) constructed of materials that will permit thorough cleaning of floors, walls and ceilings;
- (e) free of mice, rats and other vermin;
- (f) maintained at a temperature of not more than 13°C.

10(4) A licence issued to a wholesaler under this section shall remain in force until the thirty-first day of December next following the date of issue unless sooner cancelled, suspended or surrendered.

10(5) The Minister may cancel or suspend a licence issued to a wholesaler under this section if the wholesaler stores eggs in a place other than a holding room that meets the requirements set out in subsection (3).

87-4

ADVERTISING

11(1) In any advertisement pertaining to eggs wherein the price appears, the grade name shall also be stated.

11(2) Any container or sign displayed in connection with eggs in a retail store shall be deemed to be an advertisement.

LICENCES FOR REJECTS

12(1) No person shall sell or offer for sale Rejects without a licence from the Minister.

GROSSISTES

10(1) Seuls peuvent exercer leurs activités, les grossistes détenteurs d'une licence délivrée par le Ministre.

10(2) Une demande de licence est établie au moyen des formules que fournit le Ministre.

10(3) Une licence ne peut être délivrée à un grossiste en vertu du présent article que s'il possède une pièce de détention pour l'entreposage des oeufs, qui est

- a) propre, de construction solide et en bon état;
- b) distincte de toute pièce susceptible de dégager des odeurs pouvant être nuisibles à la saveur des oeufs;
- c) de dimensions suffisantes compte tenu du nombre des oeufs qui doivent y être entreposés;
- d) construite de matériaux permettant le lavage à fond des planchers, murs et plafonds;
- e) exempte de souris, de rats et d'autre vermine;
- f) maintenue à une température d'entreposage n'excédant pas 13°C.

10(4) La licence délivrée à un grossiste en vertu du présent article demeure en vigueur jusqu'au trente et un décembre suivant immédiatement la date de délivrance, sauf si elle est annulée, suspendue ou abandonnée plus tôt.

10(5) Le Ministre peut annuler ou suspendre une licence délivrée à un grossiste en vertu du présent article, si le grossiste entrepose des oeufs dans un endroit autre que dans une pièce de détention conforme aux exigences établies au paragraphe (3).

87-4

PUBLICITÉ

11(1) Toute annonce où figure le prix des oeufs doit comporter la désignation de la classe.

11(2) Tout étalage de contenants ou de pancartes, relatifs à des oeufs, placé dans un magasin de détail, est réputé une annonce.

LICENCE RELATIVE AUX OEUFS REJETÉS

12(1) Il est interdit de vendre ou mettre en vente des oeufs rejetés sans être détenteur d'une licence émanant du Ministre.

12(2) An application for a licence to sell Rejects shall be on the form provided by the Minister.

12(3) A licence to sell Rejects shall

- (a) only be issued to a producer or the operator of an egg station, or a hatchery,
- (b) not be transferable, and
- (c) remain in force until the 31st day of December next following the day of issue, unless sooner cancelled, suspended or surrendered.

13(1) It is a condition of a licence to sell Rejects

- (a) that the holder of the licence make a record with respect to the sale of all Rejects showing the name and address of each purchaser or each lot of Rejects sold, the quantity of eggs in each lot, and the date of sale, and
- (b) that the holder of the licence shall retain the record made pursuant to paragraph (a) for at least ninety days after the date of sale.

13(2) The Minister may cancel or suspend a licence where there is evidence that,

- (a) the licensee has failed to comply with the terms of the licence, and
- (b) the licensee has failed to comply with the provisions of this Regulation.

14(1) Containers in which Rejects are sold shall be marked as follows:

- (a) on the first line in letters 12.7 millimetres in height the words "Rejects - Not For Human Consumption", and
- (b) on the second line in letters 6.35 millimetres in height the name and address of the egg station, producer or the name and address of the hatchery as the case may be.

14(2) The required markings for a container shall be printed, stamped or stencilled on the containers, or printed in black lettering on a brown tag at least 7.62 centimetres

12(2) Une demande de licence autorisant la vente d'oeufs rejetés est établie au moyen de la formule fournie par le Ministre.

12(3) Une licence autorisant la vente d'oeufs rejetés,

- a) n'est délivrée qu'à un producteur, à un exploitant d'un poste d'oeufs ou à un couvoir,
- b) n'est pas cessible, et
- c) reste en vigueur jusqu'au 31 du mois de décembre qui suit la date de délivrance sauf annulation, suspension ou remise préalable.

13(1) La délivrance d'une licence autorisant la vente d'oeufs rejetés est subordonnée à la condition que :

- a) le détenteur établisse un relevé de la vente d'oeufs rejetés indiquant le nom et l'adresse de chaque acheteur ou de chaque lot d'oeufs rejetés vendus, la quantité d'oeufs par lot ainsi que la date de la vente, et
- b) le détenteur conserve le relevé établi en conformité du paragraphe a) pendant au moins quatre-vingt-dix jours à compter de la date de vente.

13(2) Le Ministre peut annuler ou suspendre une licence lors qu'il est établi que

- a) le titulaire a fait défaut de se conformer aux conditions de la licence, et
- b) le titulaire a fait défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement.

14(1) Il est interdit de vendre des oeufs rejetés si ce n'est dans les contenants portant,

- a) sur la première ligne, en lettres de 12.7 millimètres de hauteur les mots « Rejetés - impropres à la consommation humaine », et
- b) sur la deuxième ligne, en lettres de 6.35 millimètres de hauteur, le nom et l'adresse du poste d'oeufs, du producteur ou du couvoir, selon le cas.

14(2) Les marques que doit porter un contenant doivent y être soit imprimées, estampillées ou faites au pochoir, soit imprimées en noir sur une étiquette brune d'au moins

by 15.24 centimetres in size, and affixed securely to the container.

82-180

15(1) No person shall purchase or otherwise obtain Rejects

- (a) for resale,
- (b) for processing, or
- (c) for any other use

if the quantity purchased or obtained exceeds fifteen dozen a month, without a licence issued by the Minister for such use.

15(2) An application for a licence to purchase Rejects shall be on the form provided by the Minister.

15(3) A licence to purchase Rejects shall

- (a) not be transferable, and
- (b) remain in force until the 31st day of December next following the date of issue, unless sooner cancelled, suspended or surrendered.

16(1) The condition under which a licence to purchase Rejects shall be issued is that the holder of the licence furnish on or before the fifteenth day of each month a statement to the inspector showing

- (a) the quantities of all Rejects purchased or otherwise obtained during the previous calendar month,
- (b) the name and address of the person from whom the Rejects were purchased or otherwise obtained, and the date of purchasing or otherwise obtaining the Rejects, and
- (c) the purpose for which the Rejects were purchased or otherwise obtained.

16(2) The Minister may suspend or cancel the licence of a person where that person fails to comply with subsection (1).

82-180

7.62 centimètres par 15.24 centimètres et fermement fixées sur le contenant.

82-180

15(1) Il est interdit d'acheter ou de se procurer des oeufs rejetés aux fins

- a) de revente,
- b) de transformation, ou
- c) de toute autre utilisation

si la quantité des oeufs achetés ou acquis est supérieure à quinze douzaines par mois sans être détenteur d'une licence délivrée par le Ministre à cette fin.

15(2) Une demande de licence autorisant l'achat d'oeufs rejetés est établie au moyen de la formule fournie par le Ministre.

15(3) Une licence autorisant l'achat d'oeufs rejetés

- a) n'est pas cessible et
- b) reste en vigueur jusqu'au 31 du mois de décembre suivant la date de la délivrance, sauf annulation, suspension ou remise préalable.

16(1) La délivrance d'une licence autorisant l'achat d'oeufs rejetés est subordonnée à la remise à l'inspecteur, par le détenteur de la licence, au plus tard le quinze de chaque mois, d'un relevé indiquant

- a) les quantités d'oeufs rejetés achetés ou acquis pendant le mois civil précédent,
- b) le nom et l'adresse de la personne de qui les oeufs rejetés ont été achetés ou acquis et la date de l'achat ou de l'acquisition, et
- c) la fin à laquelle les oeufs rejetés ont été achetés ou acquis.

16(2) Le Ministre peut suspendre ou annuler la licence d'un détenteur qui ne se conforme pas au paragraphe (1).

82-180

DETENTION

17(1) An inspector may place under detention any eggs that do not comply with the Act or this Regulation by attaching to at least one container of the containers detained a numbered tag hereinafter referred to as a “detention tag” upon which shall be clearly written the following:

- (a) the words “Under Detention - Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture, Province of New Brunswick”,
- (b) a detention number given by the inspector,
- (c) a brief description of the lot being detained,
- (d) the reason for detention,
- (e) the date of detention, and
- (f) the inspector’s signature,

and upon the other containers the inspector shall place a mark stating that the eggs contained in the containers are under detention.

17(2) Where the eggs are not in a container, an inspector may require the owner to place such eggs in a container and the container shall be marked in accordance with subsection (1).

89-88; 96-35; 2000, c.26, s.217

18 Immediately after attaching the detention tag, the inspector shall deliver or mail to the owner of the eggs, or persons having possession of the eggs, a notice of detention.

19 An inspector may make such orders and give such directions as to him appear necessary for the proper preservation and safeguarding of any eggs in respect of which a detention tag has been placed on a container or containers marked pursuant to section 17, and every person to whom any such order is made or direction given shall comply therewith according to the terms of the order.

20 Except as may be authorized by an inspector, no person shall alter or remove a detention tag placed on a container or alter any marks made on a container by an inspector pursuant to section 17.

21 Except with the written permission of an inspector, no person shall remove, sell or otherwise dispose of any eggs contained in a container on which a detention tag has

RÉTENTION

17(1) Un inspecteur peut procéder à la rétention des oeufs qui ne répondent pas aux prescriptions de la Loi ou du présent règlement en fixant, sur au moins un des contenants retenus, une étiquette numérotée appelée ci-après « étiquette de rétention » portant en écriture distincte :

- a) les mots « retenus - Ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture du Nouveau-Brunswick »,
- b) le numéro de rétention donné par l’inspecteur,
- c) une brève description du lot retenu,
- d) le motif de la rétention,
- e) la date de la rétention; et
- f) la signature de l’inspecteur,

et sur les autres contenants, l’inspecteur doit apposer une marque indiquant que les oeufs y contenus sont retenus.

17(2) L’inspecteur peut obliger le propriétaire à placer dans un contenant les oeufs qui ne le sont pas et ce contenant doit être marqué conformément au paragraphe (1).

89-88; 96-35; 2000, c.26, art.217

18 Après avoir fixé l’étiquette de rétention, l’inspecteur doit immédiatement envoyer par la poste ou remettre au propriétaire des oeufs ou aux personnes qui les ont en leur possession un avis de rétention.

19 Un inspecteur peut donner les ordres et les directives qu’il estime nécessaires à la conservation et à la sauvegarde des oeufs ou des produits d’oeufs dont les contenants, marqués conformément à l’article 17, portent une étiquette de rétention; et les personnes à qui s’adressent ces ordres ou directives doivent s’y conformer.

20 Sauf autorisation d’un inspecteur, il est interdit de modifier ou d’enlever une étiquette de rétention que porte un contenant ou de modifier les marques faites sur un contenant par un inspecteur conformément à l’article 17.

21 Sauf autorisation écrite d’un inspecteur, il est interdit d’enlever ou de vendre des oeufs placés dans un contenant qui porte une étiquette de rétention ou qui est marqué par

been attached or in a container marked by an inspector pursuant to Section 17.

22(1) Where an inspector is satisfied that the eggs held under detention comply with this Regulation, he shall complete a “Notice of Release”.

22(2) The inspector shall deliver or mail one copy of the notice of release to the owner of the eggs and one copy to the person on whose premises the eggs were found.

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 2000.

un inspecteur conformément à l’article 17 ou d’en disposer de toute autre façon.

22(1) Lorsqu’il est convaincu que les oeufs retenus satisfont aux prescriptions du présent règlement, l’inspecteur remplit un « avis de remise ».

22(2) L’inspecteur remet ou envoie par la poste une des copies de l’avis de remise au propriétaire des oeufs et une autre au propriétaire des locaux où se trouvaient les oeufs.

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 2000.